

**DEPARTEMENT DES LANDES (40)****VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

N° 20221115_18

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le neuf novembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 9 novembre 2022
Nombre de présents	25	Date d'affichage	Du 21/11/2022 au 22/01/2023
Nombre de pouvoirs	3	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	28	Rapporteur	MME MORA-DAUGAREIL
Nomenclature	9.2.1	Certifiée exécutoire	Le 21 novembre 2022

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Emmanuelle BRESSOUD, à M. Régis GELEZ ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Daniel GAUYAT ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Fusilha DESTENABE.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : INSCRIPTION D'ESPACES, DE SITES ET ITINERAIRES AU PDESI POUR LA COURSE D'ORIENTATION

Le Département des Landes s'est engagé dans le développement maîtrisé des sports de nature. Cette politique repose sur l'identification, la qualification puis l'inscription d'espaces, sites ou itinéraires au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature. L'inscription à ce plan a pour vocation de garantir la maîtrise générale des usages sur ces espaces, sites ou itinéraires.

La procédure de proposition d'inscription repose sur 5 critères :

- Sportif : le site doit permettre une pratique sportive sécurisée,
- Foncier : l'ensemble des usages du site doit être envisagé de façon pérenne, dans le cadre d'une maîtrise foncière explicite,
- Environnemental : l'aménagement, la gestion et l'animation du site doivent respecter le cadre environnemental (patrimonial et réglementaire),



- Social : la pratique sportive sur le site doit être accessible au plus grand nombre,
- Touristique : le site doit contribuer à l'attractivité touristique du territoire.

Dans ce cadre, le Comité Départemental de la Course d'Orientation, a identifié sur le Département différents sites de pratique, dans l'objectif de les rénover ou de les aménager.

Bien que chaque site soit différent et possède des caractéristiques propres, le développement de ces espaces se doit d'être réfléchi dans le cadre d'une même logique globale : Faciliter la pratique de la course d'orientation à l'échelle départementale, dans un environnement sécurisé et maîtrisé, tout en prenant en compte la notion de développement durable.

Les enjeux du développement maîtrisé des Espaces Sports d'Orientation par leur inscription au PDESI sont multiples et concernent notamment :

- L'accès pour tous à la pratique de cette activité,
- La clarification et la pérennisation des accès en sécurisant et réglementant les usages actuels,
- La valorisation du site en développant, à l'échelle du Département, une offre homogène, cohérente et diversifiée et en proposant des aménagements exemplaires.

L'article L311-2 du code du sport autorise les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les articles L 113-6 et 113-7 du Code de l'urbanisme autorisent les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature.

VU l'article L311-3 du Code du Sport ;

VU l'article L311-2 du Code du Sport autorisant les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

VU les articles L 113-6 et 113-7 du Code de l'Urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la fréquentation du public préexistante, de la contrôler, de délimiter les usages afin de garantir la sécurité des pratiquants et le respect de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE la Commune à proposer des conventions d'utilisation de l'espace au Comité Départemental de la course d'orientation, aux établissements et associations utilisant cet ESO,

APPROUVE la convention portant sur des parcelles communales listées ci-dessus à intervenir avec le Comité Départemental de la course d'orientation des Landes, telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions relatives à la mise en œuvre de ce projet d'espace sport orientation,

AUTORISE le Comité Départemental de la course d'orientation à aménager l'espace sport orientation en conformité avec les recommandations fédérales,

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché/Publié le 21/11/2022

ID : 040-214002842-20221115-20221115_18-DE



SE PRONONCE FAVORABLEMENT à l'inscription au niveau III du PDESI des Landes des parcelles listées ci-dessus, constitutives de l'espace sport orientation, projet porté par le Comité Départemental de la course d'orientation des Landes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



CONVENTION POUR L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ESPACE SPORT ORIENTATION SUR UNE PROPRIETE COMMUNALE

Entre les parties désignées ci-après et soussignées

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis GELEZ, autorisé à l'effet des présents en vertu d'une délibération du conseil municipal daté du 15 juillet 2020,

ET

Le Comité Départemental de Course d'Orientation des Landes, représenté par Monsieur Sébastien LOCHET dûment habilité par l'assemblée générale en date du 24 mars 2022,

VU les articles L113-6 et L113-7 du Code de l'urbanisme autorisant les collectivités à passer des conventions pour l'exercice des sports de nature.

VU l'article L311-1 du code du sport et considérant la politique départementale relative aux sports de nature, les espaces sites et itinéraires pourront après avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires être intégrés au PDESI

VU l'article L311-2 du code du sport autorisant les fédérations délégataires à définir pour leur discipline les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

CONSIDERANT l'existence d'une pratique avérée de la course d'orientation,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la fréquentation du public préexistante, de la contrôler, de délimiter les usages afin de garantir la sécurité des pratiquants et le respect de l'environnement,

CONSIDERANT le concept des Espaces Sports Orientation développé par la Fédération Française de course d'orientation dont l'objectif est de faciliter la pratique dans un environnement sécurisé et maîtrisé, tout en prenant en compte la notion de développement durable.

CONSIDERANT la volonté du Comité Départemental de la Course d'Orientation des Landes de s'inscrire dans une démarche d'inscription des ESO au PDESI.



Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La commune est propriétaire de parcelles qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, permettent l'accès et/ou constitue un site de pratique de course d'orientation pédestre et VTT.

La présente convention a pour objet d'organiser l'espace au profit des pratiquants de la course d'orientation pédestre et VTT sur la zone dénommée ci-après « Espace Site et Itinéraire (ESI) » telle que figurant sur le plan annexé et située sur les parcelles désignées sous les mentions suivantes :

AP0048 ; AP 0054 ; AP 0056 ; AP 0232 ; AP 0234 ; AS 0006 ; AS 0007 ; AS 0008 ; AS 0010 ; AS 0067 ; AS 0070 ; AS 0072 ; AT 0063 ; AT 0064 ; AT 0074 ; AT 0167 ; AV 0077 ; AV 0078 ; AW 0053 ; AW 0070 ; AW 0078 ; AW 0211 ; AW 0215 ;

et sur les routes et chemins suivants : Chemin de Menaout, Voie communale n°6 dite Voie Romaine; Rue des Coquelicots ; Rue des Tulipes ; Impasse du Bareusquit ; Impasse des Hortensias ; Impasse des Canas ; Impasse des boutons d'or ; Impasse de la Crabe ; Impasse des Narcisses ; Impasse des Myosotis ; Impasse de la Quarte ; Impasse du Barcou ; Impasse du Cuitot ; Impasse de l'Arbre d'Or ; Rue des Lilas ; Allée du Tail ; Chemin du Crampoun ; Rue des Genêts ; Avenue du Résinier ; Impasse du Hapchot ; Rue de la Jème ; Allée de la Care ; Rue des Œillets ; Impasse des Lys ; Avenue de Chalons ; Allée des Gemelles ; Allée de l'Escalot ; Rue des Genêts ; Avenue du Pont de Burry, sur le territoire de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Cette autorisation de passage du public, non constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété est conclue entre les parties sur la base de l'article L 113-6 et L113-7 du code de l'urbanisme. La convention définit les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES SUR LES ZONES OUVERTES AU PUBLIC

L'ESI visé par la présente convention sera ouvert gratuitement aux personnes pratiquant la course d'orientation pédestre et VTT dans le respect des consignes édictées dans les clauses de recommandations particulières de l'article 5 ci-après.

Par ailleurs, l'exploitation commerciale du site par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative est interdite, sauf accord spécial donné par le propriétaire. Cet accord spécial aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention.

- Zone de pratique de l'ESI

L'accès sur la zone de pratique de l'ESI, telle que définie dans le plan annexé est interdite à tous véhicules à moteur autres que :

- ceux intervenant dans le cadre des secours, de la prévention et de la lutte contre l'incendie,
- ceux intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance de l'ESI.
- ceux de la commune et de ses préposés, ou des entrepreneurs intervenant pour son compte,

Il est rappelé que les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sont absolument « PRIORITAIRES » sur les autres véhicules ayant accès au site.

La commune informera le comité départemental de tous travaux ou aménagements envisagés et susceptibles d'avoir des incidences sur la pratique de la Course d'Orientation. Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour trouver si possible, une solution permettant la continuité de l'activité.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faites par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard trois mois avant le terme de la convention.



En l'absence de reconduction, la Commune et le Comité Départemental s'engagent à retirer les aménagements implantés au titre de l'article 4.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PRINCIPALES DES PARTIES

1) Balisage et aménagements

La commune autorise le Comité Départemental à aménager l'ESI afin de permettre l'accès au site de pratique de Course d'orientation. La commune autorise le balisage de l'ESI ainsi que la réalisation concertée de tous aménagements destinés, d'une part à garantir la sécurité des biens et des personnes, et, d'autre part, à favoriser la pratique et informer les pratiquants de leurs droits et devoirs. Le Comité Départemental de Course d'Orientation définit les lieux d'implantation des aménagements types en concertation avec la commune. Le Comité Départemental fournit le matériel à planter (piquets, balise, panneau d'information comprenant la cartographie du site et les consignes de sécurité.). La commune ou le Comité Départemental assure la mise en place de la signalétique de l'accès au site de pratique selon les normes fédérales et départementales de l'activité, si elles existent, et conformément aux recommandations de la commission sports de nature du Département des Landes. Dans le cas où la commune envisagerait des travaux susceptibles de modifier la physionomie du lieu, elle s'engage à en informer le Comité Départemental de Course d'Orientation, gestionnaire du site.

2) Entretien

La commune s'engage à maintenir l'ESI en bon état d'entretien afin de permettre l'accès au site de pratique de la course d'orientation et à procéder aux travaux nécessaires pour ce faire. Elle réalise le nettoyage des chemins et parcelles empruntés ainsi que le gros entretien relatif au bon fonctionnement de l'ESI, permettant l'accueil en toute sécurité des personnes et des biens :

- Défrichage
- Elagage
- Entretien des voies de cheminements
- Implantation et remplacement des piquets en dehors des phases d'entretien réalisées par le Comité Départemental de la Course d'Orientation

Le comité départemental de la course d'orientation assure deux fois par an l'entretien des aménagements présents sur le site pour le bon fonctionnement de celui-ci à savoir :

- Peinture des piquets
- Réparation légère des piquets
- Implantation et remplacement des piquets

Le Comité Départemental de la course d'orientation informe le propriétaire en cas de dégradation ou pour tout besoins de réaménagement et assure la réparation des dégâts résultant de la circulation des promeneurs.

Il réalise les cartes de l'ESI et est à ce titre amené à faire des relevés cartographiques du site.

3) Information du public

Le Comité et la Commune s'engagent à organiser l'information du public concernant ses droits et devoirs en vue de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par la pratique et plus particulièrement sur les obligations suivantes :

- **ne pas fumer, ni faire de feu,**
- **ne pas s'écarter du site balisé,**
- **ne pas laisser divaguer les animaux,**
- **ne pas déposer d'ordures,**
- **ne pas camper,**
- **respecter la faune et la flore,**
- **respecter les cultures, semis et plantations agricoles et forestiers,**



Ces informations seront diffusées dans tous les documents distribués, et sur les panneaux installés au début du parcours en centre-ville.

Le comité départemental de la course d'orientation met à disposition de la commune et de l'office du tourisme la carte de l'ESO en format numérique.

4) Labellisation du site et inscription au PDESI des Landes

Le comité est en charge de la labélisation de l'ESO auprès de la Fédération Française de Course d'Orientation et de son inscription au PDESI.

La commune autorise le comité départemental à porter l'inscription de l'ESI objet de cette convention au plan départemental des espaces sites et itinéraires garantissant un développement maîtrisé des sports de nature sur le Département. Au travers du plan départemental des espaces, sites et itinéraires, le Département essaie, dans la mesure de ses connaissances, d'harmoniser et de faire cohabiter les sports de nature avec les autres usages de l'espace. En conséquence, la commune s'engage à ne pas intervenir et à ne pas autoriser des tiers à modifier les conditions de sécurité sur l'ESI visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de la Commission Départemental des Espaces Sites et Itinéraires.

5) Participation Financière

Au vu des frais que représentent l'entretien et l'animation d'un ESI, le Comité départemental de la Course d'orientation se réserve chaque année le droit de déposer une demande de subvention à la Commune pour assurer l'entretien et l'animation de celui-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Tous les problèmes de responsabilités sont régis par les règles de droit commun.

1) Responsabilités de la Commune et du Comité Départemental

La commune et le comité départemental engagent leur responsabilité en cas d'accident d'un usager dû à un mauvais aménagement, un mauvais entretien ou un mauvais balisage du site désigné dans la présente convention.

2) Responsabilités des usagers

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION RELATIVE AUX LIEUX

- **Pouvoir de police :**

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'information du public assurée par le co-contractant ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police général en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords de l'ESI ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

- **Code de bonne conduite**

La commune pourra décider de la mise en place d'un règlement de bonne conduite propre à l'utilisation du site.



ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX ET BILAN

Un état des lieux, joint en annexe est dressé en début et fin de convention et signé par les parties. Dans le cadre de l'inscription du site au PDESI des Landes un bilan annuel relatif à l'utilisation de l'ESI sera remis au Département par le comité départemental et pourra être consultable par la commune.

ARTICLE 8 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure, par envoi recommandé avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de ne remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la commune et le comité.

ARTICLE 10 : INTERVENTION

Le propriétaire désigné à l'article 1 après avoir pris connaissance des présentes, déclare donner son consentement à l'ouverture au public de l'ESI défini sur ses parcelles, dans les conditions et avec les accessoires définis par la présente convention.

Il attribue le droit au Comité Départemental d'effectuer des aménagements sur l'ESI qui conserve la garde et la responsabilité de ces aménagements.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires,
Le

Pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,
Le Propriétaire.
Le Maire,
Régis GELEZ.

Pour le Comité Départemental de Course
d'Orientation des Landes,
Le comité départemental
Sébastien LOCHET

PLAN D'IMPLANTATION DE L'ESPACE SPORT ORIENTATION (ESO)

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché/Publié le 21/11/2022

ID : 040-214002842-20221115-20221115_18-DE



-  ZONE DE DÉPART
-  ZONE D'IMPLANTATION DES BALISES

